

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

09 DEC. 2012

**Arrêté du 451 portant définition des caractéristiques
relatives à l'attestation provisoire de succès dans les cycles d'études
en vue de l'obtention du diplôme de licence et du diplôme de master**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kâada 1426 correspondant au 29 Décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.

A R R E T E

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques relatives à l'attestation provisoire de succès dans les cycles d'études en vue de l'obtention du diplôme de licence et du diplôme de master ci-dessous désignée par « l'attestation provisoire de succès » .

Art. 2 : L'attestation provisoire de succès, dont les spécimens sont joints à l'annexe du présent arrêté, comporte les caractéristiques ci - dessous définies.

A. Caractéristique relatives aux attaches :

- République Algérienne Démocratique et Populaire,
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Dénomination de l'établissement,
- Dénomination de la faculté ou de l'institut et du département.
- Logo de l'établissement.

B. Caractéristiques relatives aux visas :

- Référence du décret portant création du diplôme,
- Arrêté portant habilitation de l'établissement à dispenser la formation,
- Date de la réunion du jury de délibérations.



B. Caractéristiques relatives au récipiendaire :

- Nom et prénom (s) .
- Date et lieu de naissance.
- Diplôme obtenu.
- Domaine, filière et spécialité.
- Date d'obtention du diplôme.

D. Caractéristiques relatives à l'autorité ayant délivré l'attestation provisoire de succès:

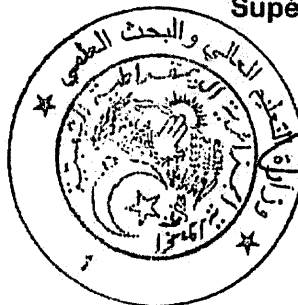
- Les cachets ronds, les griffes et les signatures des autorités ayant délivré l'attestation provisoire de succès.
- Le lieu et la date de délivrance.

Art. 3 : L'attestation provisoire de succès doit être établie sur un papier de forme A4 et ne doit comporter aucune rature, surcharge ou tâche.

Art. 4 : L'attestation provisoire de succès doit comporter un numéro d'enregistrement et porter en bas de page la mention suivante : « Il n'est délivré qu'un seul exemplaire de cette attestation ; il appartient à l'intéressé(e) d'en faire des copies ».

Art. 5 : Le Directeur de la formation supérieure graduée et les Chefs d'établissement d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement Supérieur.

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique**



وزير التعليم العالي والبحث العلمي
الإستاذ رشيد حوراني



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ : _____

ATTESTATION PROVISOIRE DE SUCCÈS

(Traduction)

LOGO

Le recteur de l'université :

- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 19 août 2008 portant création du diplôme de licence de master et de doctorat,
- Vu l'arrêté n° du portant habilitation de l'université à dispenser la formation
- Vu le procès verbal de délibération en date du :

atteste, que Mme/Mlle/Mr : né (e) le : à :

a obtenu le diplôme de :

LICENCE / MASTER

Domaine : Filière :

Spécialité :

à la Faculté ou à l'Institut : Département :

Fait à le :

Le Recteur

Le Doyen de la faculté ou le Directeur de l'Institut

Ou bien

Le Chef de département

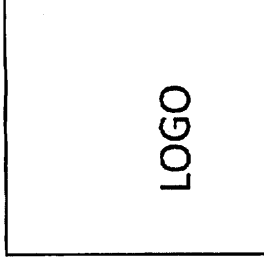
Le Doyen de la faculté ou le Directeur de l'Institut

NB : Il n'est délivré qu'un seul exemplaire de la présente attestation. Il appartient à l'intéressé(e) d'en faire des copies certifiées conformes.



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CENTRE UNIVERSITAIRE : _____



ATTESTATION PROVISOIRE DE SUCCÈS
(Traduction)

Le Directeur du Centre Universitaire :

- 1- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 19 août 2008 portant création du diplôme de licence de master et de doctorat,
- 2- Vu l'arrêté n° du portant habilitation du centre universitaire à dispenser la formation
- 3- Vu le procès verbal de délibération en date du :

atteste, que Mme/Mlle/Mr : né (e) le : à :

a obtenu le diplôme de :

LICENCE / MASTER

Domaine : Filière :

Spécialité :

à la Faculté ou à l'Institut : Département :

Fait à le :

Le Directeur de l'Institut

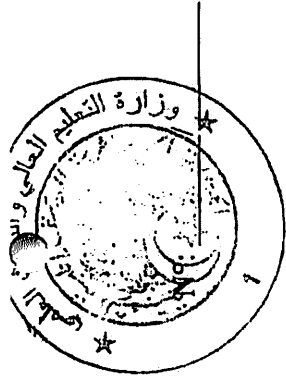
Le Directeur du Centre Universitaire

Ou bien

Le Chef de département

Le Directeur de l'Institut

NB : Il n'est délivré qu'un seul exemplaire de la présente attestation. Il appartient à l'intéressé(e) d'en faire des copies certifiées conformes.



ECOLE : _____

ATTESTATION PROVISOIRE DE SUCCÈS

(Traduction)

LOGO

Le Directeur de l'Ecole :

1- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 19 août 2008 portant création du diplôme de licence de master et de doctorat,

2- Vu l'arrêté n° du portant habilitation de l'Ecole à dispenser la formation

3- Vu le procès verbal de délibération en date du :

atteste, que Mme/Mlle/Mr : né (e) le : à :

LICENCE / MASTER

a obtenu le diplôme de :

Domaine : Filière : Spécialité :

Département :

Fait à le :

Le Directeur adjoint des études

Le Directeur de l'Ecole

Ou bien

Le Chef de département

Le Directeur adjoint des études

NB : Il n'est délivré qu'un seul exemplaire de la présente attestation. Il appartient à l'intéressé(e) d'en faire des copies certifiées conformes.